

RÈGLEMENT TECHNIQUE

**DE LA CERTIFICATION SANITAIRE ET VARIÉTALE DES PIEDS MÈRES
ET DES PLANTS DU GENRE *LAVANDULA* MULTIPLIÉS VÉGÉTATIVEMENT**

1 CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit d'une certification volontaire.

La certification des pieds-mères et plants du genre *Lavandula* est organisée en application du présent règlement.

La certification des plants ne peut être effectuée qu'au profit de personnes physiques ou morales préalablement admises au contrôle.

Elle est concrétisée par l'apposition de vignettes officielles, délivrées par le Service Officiel de Contrôle (SOC), sur les factures ou bons de livraison.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement entraîne le refus de la certification et le retrait des vignettes.

La traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats s'appuie sur une identification par le SOC des cultures et des lots de plants présentés à la certification.

Chaque entreprise est tenue de mettre en place une traçabilité permettant au SOC de connaître l'origine des plants qui composent les lots présentés à la certification.

La présence de ces vignettes n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que toutes les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent règlement.

Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

2 DEFINITIONS

Matériel candidat : le matériel choisi par les mainteneurs pour son authenticité variétale. Ce matériel va faire l'objet d'un contrôle sanitaire pour être accepté comme matériel initial.

Matériel initial = S0 : équivaut au matériel candidat assaini et conservé in-vitro.

Matériel de prébase = S1 = pieds grands-mères : équivaut au matériel initial acclimaté in-vivo.

Matériel de prébase = S2 = pieds grands-mères : issu de la multiplication du matériel S1.

Matériel de base = S2 et/ou S3 = pieds mères : issu de la multiplication du matériel de prébase.

Matériel certifié = S3 et/ou S4 = plant sain : issu de la multiplication du matériel de base.

Mainteneur de la variété : personne physique ou morale.

Le mainteneur doit fournir un matériel conforme à la variété. Il a la responsabilité du choix du matériel « candidat » et de la conservation sur le plan physiologique, génétique et sanitaire du matériel « initial ».

Laboratoire reconnu = Etablissement A

Laboratoire reconnu par le SOC qui vérifie que le laboratoire peut appliquer les prescriptions du Règlement technique et des circulaires les concernant.

L'approbation peut porter sur :

- la phase de régénération par prélèvement de méristèmes et/ ou
- la micro-propagation et/ ou
- la réalisation des contrôles sanitaires des organismes nuisibles dits « de qualité ». Le phytoplasme du stobler et l'*Alfalfa Mosaic Virus* (AMV)

Il effectue à partir d'une technique approuvée par le SOC, une sélection sanitaire et assure la production du matériel initial *in-vitro* (S0), du matériel acclimaté (S1), et la fourniture de boutures herbacées racinées (S1) à l'établissement B.

L'établissement B : assure la culture des plants (S1) à partir du matériel de l'établissement A et la fourniture de boutures herbacées racinées S2 aux établissements C. Des boutures S3 obtenues par bouturage des pieds mères S2 peuvent être autorisées par dérogation. La demande doit se faire par courrier au SOC.

L'établissement C : désigné par le terme de "pépiniériste" : assure la culture des pieds mères S2 (éventuellement S3) à partir du matériel provenant de l'établissement B et la fourniture de boutures commerciales racinées appartenant à la génération certifiée S3 (éventuellement S4). Il n'assure qu'une génération de bouturage.

Lot :

Un lot est un groupe de plantes du même cultivar, et de la même lignée méristématique dans une même entité de culture. Il correspond à un groupe de boutures qui sont élevées ensemble, prélevées sur une période dont la durée est inférieure à 10 jours, sur des pieds-mères de même origine et cultivés ensemble. Il provient d'une culture acceptée.

Inspection officielle :

Les inspections officielles sont réalisées par l'inspecteur du SOC.

Zone sanitaire :

Une zone sanitaire est une sous unité de culture séparée par des mesures physiques permettant de limiter les risques sanitaires.

Cultivar :

C'est une variété clonale ou un clone.

Epuration :

Elle consiste à arracher les plantes chétives ou anormales, atteintes de maladies ou de ravageurs et des plantes non conformes du point de vue variétal en vue de leur destruction en dehors de la parcelle ou de la serre.

3 ADMISSION AU CONTRÔLE

Lors de sa demande d'admission au contrôle, l'établissement doit remplir :

- le formulaire de demande d'admission au contrôle
- le formulaire d'engagement

L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC, après la réalisation d'une enquête technique, à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en a fait la demande. Cette décision reconnaît la capacité technique de l'entreprise à produire des plants selon les conditions du présent règlement.

L'admission au contrôle est valable pour une durée d'une année.

Elle est tacitement reconduite d'année en année tant que les prescriptions du présent règlement sont observées.

Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande.

3.1 Catégories d'admission

Elle peut être prononcée séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

Etablissement A (laboratoire) : effectuée à partir d'une technique approuvée par le SOC, une sélection sanitaire, et assure la production du matériel initial *in-vitro* (S0), du matériel acclimaté (S1).

Etablissement B : assure la culture des pieds grands-mères S1 et/ou S2 à partir du matériel de l'établissement A et la fourniture de pieds-mères S2 ou S3 (plants de base) aux établissements C.

Etablissement C : désigné par le terme de "pépiniériste" :

- Assure la culture des pieds mères provenant de l'établissement B, et la fourniture de plants certifiés. Une seule génération est autorisée.
- Peut assurer également la fourniture de boutures non racinées issues de ses pieds-mères à d'autres établissements C. Enregistre toutes les opérations de suivi et d'autocontrôle, et tient un registre de certification permettant d'assurer la traçabilité entre le lot de pieds-mères S2 ou S3 et le ou les lots de plants correspondants.

3.2 **Critères particuliers d'admission**

Pour être admis au contrôle, les établissements doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- S'engager à respecter le présent règlement technique, et les circulaires d'application,
- S'engager à déclarer la totalité des cultures de *Lavandula* en plants sains pour commercialisation ou auto production, et informer le SOC de la présence de plants traditionnels, pour autoconsommation et/ou commercialisation,
- S'engager à enregistrer toutes les opérations d'autocontrôle et de suivi technique et les tenir à la disposition des inspecteurs du SOC, pendant 5 ans,
- Prélever des échantillons à analyser, en cas de doute, par un laboratoire reconnu,
- Informer immédiatement le SOC en cas d'apparition atypique des organismes nuisibles de qualité,
- Mettre en place sur le lieu de production des pieds mères et d'élevage des boutures, une méthode de surveillance et de contrôle garantissant l'authenticité variétale, la qualité sanitaire et physiologique,
- S'acquitter des frais de contrôle.

Etablissement A : Il s'agit du laboratoire reconnu par le SOC. Il devra disposer des services d'un personnel compétent, reconnu qualifié par le SOC, et justifier de matériel végétal testé par des laboratoires autorisés par le SOC vis-à-vis des phytoplasmes et des virus visés par le présent règlement (cf. annexe 1 et circulaire).

Etablissement B : Il s'agit d'une structure admise au contrôle par le SOC. Il doit disposer des services d'un personnel compétent, reconnu et qualifié par le SOC. Il doit être situé hors des grandes zones de production et assurer par tous les moyens prévus aux circulaires d'application CCERT-L-2 et CCERT-L-3, le maintien de l'état sanitaire :

- des pieds grand-mères (S1 et/ou S2)
- des pieds mères (S2 et/ou S3)

Etablissement C : Disposer des services d'un personnel formé aux techniques utilisées pour la production de boutures et de plants certifiés. Il doit assurer par tous les moyens prévus à la circulaire d'application CCERT-L-4, le maintien de l'état sanitaire.

La présence de plants multipliés de façon traditionnels (*Lavandula*) est interdite.

La présence simultanée de plants traditionnels non certifiés et de plants sains certifiés sur la même exploitation n'est autorisée que durant la période de reconversion de 3 ans pour permettre aux pépiniéristes de passer de la production de matériel végétal traditionnel au matériel végétal plants sains certifiés.

Le transfert de boutures non racinées entre établissements C est autorisé après contrôle.

4 **ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

4.1 **Système de production**

La production sous la forme certifiée des végétaux de *Lavandula* est fondée sur une sélection sanitaire à l'aide de tests agréés par le SOC validant l'assainissement du matériel initial contre le phytoplasme du stolbur et de l'AMV.

Ces matériels sont produits :

- selon les méthodes admises en vue du maintien de l'identité de la variété,
- dans des conditions permettant d'éviter les contaminations par les différents vecteurs de maladies et notamment les insectes,
- selon des méthodes garantissant la traçabilité entre les souches et le lot produit.

4.2 **Conditions de production**

Matériel candidat : Le choix est sous la responsabilité du mainteneur. Celui-ci est responsable du matériel transmis au laboratoire reconnu et de la conservation de ce matériel génétique.

Matériel initial S0 : Ne peut être produit que par des laboratoires reconnus. Après régénération du matériel candidat par différentes techniques contrôlées par les tests décrits à l'annexe 1 la tête de clone S0 est multipliée par bouturages successifs *in vitro*.

Les conditions de production sont réalisées conformément aux prescriptions de la circulaire d'application CCERT-L-1.

Matériel de prébase S1 ou S2 (pieds grands-mères) : Ne peut être produit que par une structure admise au contrôle (Etablissement B). Les plants S1 correspondent aux plants *in-vitro* S0 acclimatés sous serre. Les plants S2 constituent la descendance de S1. Le matériel de prébase ne doit pas excéder deux générations. Les pieds grands-mères sont cultivés sur substrat neuf ou sur sol désinfecté, sous abris anti insectes (circulaire d'application CCERT-L-2).

Durant la multiplication des prébase S1 et S2, les contrôles vis-à-vis des plantes non conformes sont effectués. La responsabilité de l'établissement B est dérogée en cas de plantes non conformes non visible.

Le matériel de base prélevé sur les pieds grand-mères S1 ou S2 par l'établissement B est cultivé dans un substrat neuf ou désinfecté sous abri anti insectes (circulaire d'application CCERT-L-3).

Matériel de base S2 ou S3 (pieds-mères): Les pieds-mères sont cultivés en sol désinfecté ou substrat neuf sous abris anti insectes. La couverture anti insectes doit être maintenue au minimum du 1^{er} d'avril au 30 septembre inclus (circulaire d'application CCERT-L-4), sauf conditions particulières.

Matériel certifié S3 ou S4 : les boutures non racinées sont issues directement des pieds-mères. Ce matériel peut être commercialisé sous forme de boutures ou de plants.

L'enracinement s'effectue en sol désinfecté ou solarisé sous abris anti insectes (sauf dérogation / Circulaire d'application CCERT-L-5) ou dans un substrat neuf adéquat sous abris anti insectes.

La couverture anti insectes doit être maintenue au minimum du 15 mai au 15 septembre inclus.

Méthode culture alternative au filet (Circulaire d'application CCERT-L-4).

5 REGLES DE CULTURE POUR LES ETABLISSEMENTS B ET C

5.1 Prophylaxie

Voir circulaires d'application (CCERT-L-2 ; CCERT-L-3 ; CCERT-L-4)

Autour des serres ou abris, dans le proche périmètre, le sol doit être maintenu propre et désherbé.

Le sol des serres ou abris ne doit pas être source de contamination.

Avant mise en culture, les abris ou serre doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés suivant les règles de prophylaxie générale (circulaires d'application).

Le respect de ces prescriptions est vérifié par l'inspecteur du SOC.

5.2 Filiation d'origine et coefficient de multiplication

La filiation d'origine de chaque génération doit être respectée. L'introduction de toutes boutures issues d'une filiation d'origine non certifiée est prohibée.

A chaque génération, le pépiniériste doit pouvoir démontrer la traçabilité du matériel utilisé. L'approvisionnement doit provenir d'un établissement reconnu par le SOC, et de plants d'une génération antérieure certifiés par le SOC.

5.3 Isolements

Pendant la période de production, les zones sanitaires sont affectées exclusivement à la multiplication de plants de *Lavandula* certifiés et/ou à la culture des pieds-mères.

Au sein de cette espèce, les différents cultivars sont séparés et identifiés. La matérialisation de leur séparation sur le terrain reste apparente en permanence. Un enregistrement est obligatoire (plan).

Dans une zone sanitaire de 5m autour des productions de plants de lavande certifiés sous abris anti insectes, le liseron et les autres plantes hôtes de *Hyalosthes obsoletus* (voir la liste des plantes hôtes sur CCERT-L-4) ne doivent pas être présents.

Cas particulier de la serre d'acclimatation de l'établissement A. Il est autorisé de trouver dans cette serre des cultures d'autres espèces si :

- elles sont issues de cultures assainies *in vitro*,
- elles ne sont pas connues comme espèces potentiellement hôtes du Stolbur et de l'AMV.

5.4 **Durée d'utilisation des matériels**

Le matériel de pré-base (ou pieds grands-mères) a une durée de vie de cinq ans maximum.

Le matériel de base (ou pieds mère) a une durée de vie de :

- 5 ans à partir d'une implantation de printemps,
- 5 ans et demi à partir d'une implantation d'automne (début septembre).

Un système dérogatoire de 1 an supplémentaire, reconductible une fois, peut-être accordé après avis de l'inspecteur du SOC et analyse PCR. Toute demande devra être impérativement formulée avant le 31 mai précédent la fin de vie réglementaire des pieds-mères.

5.5 **Épurations**

Les épurations sanitaires sont obligatoires.

Une analyse des plantes présentant des symptômes douteux doit être réalisée. Si le résultat de l'analyse est positif, les plantes du même lot ou de la même unité de culture (même serre ou même parcelle) doivent faire l'objet d'un contrôle renforcé, visuel ou par analyses, afin de prendre une décision quant à leur utilisation : épuration, traitement, déclassement, destruction.

5.6 **Etat sanitaire des cultures**

Les méthodes culturales et prophylactiques retenues doivent permettre de maintenir à tous les stades un état sanitaire conforme à l'annexe 1.

Dans les unités de culture, les vecteurs d'agents pathogènes doivent être contrôlés.

Les enregistrements de présence d'insectes vecteurs et ravageurs doivent être reportés sur le document d'enregistrement.

En cas de présence, le responsable doit mettre en place une lutte efficace, enregistrer les méthodes appliquées et en vérifier leur efficacité.

6 **ENRACINEMENT DES BOUTURES**

L'utilisation de la même poudre ou de la même solution hormonée est proscrite pour le trempage successif entre différents lots de boutures.

7 **CONTROLE DES CULTURES/LOTS**

7.1 **Identification et déclaration**

Les déclarations de cultures/lots doivent être fournies au SOC sur des formulaires ou des fichiers validés par le SOC au plus tard un mois après l'implantation des boutures.

Les parcelles sont identifiées sur le terrain par un moyen approprié (pancartage et plan).

Dès leur prélèvement pour bouturage et jusqu'à leur commercialisation, les lots de plantes doivent être identifiables par tout moyen qui permette de remonter au numéro de lot.

Les mélanges de lots sont interdits.

Chaque livraison de boutures ou plants racinés entre établissement C devra faire l'objet de la rédaction d'un document « transfert de boutures ou plants racinés non certifiés définitivement » pour assurer la traçabilité. Ce document devra être envoyé au SOC dès l'expédition du matériel végétal.

7.2 **Autocontrôle (Annexe 1- paragraphe 1)**

Les plants doivent faire l'objet de contrôles de la part du producteur qui consignera sur un document ses observations, les travaux réalisés, ainsi que l'importance des épurations réalisées. Ce document sera tenu à la disposition du SOC.

Les comptages de *Hyalesthes obsoletus* sur les panneaux jaunes doivent être effectués tous les 7 jours durant la période de vol. Ceux-ci doivent être enregistrés.

Les épurations sont réalisées sous la responsabilité du producteur.

7.3 **Inspection officielle ou sous contrôle officiel (annexe 1- paragraphe 2)**

Les cultures font l'objet d'une inspection officielle, pour vérifier leur conformité aux règles de production.

En vue de ces contrôles, le nombre de visites est fixé annuellement à au moins 2 visites sauf pour les plants en mottes où une visite est suffisante. L'établissement C doit solliciter le SOC, pour un contrôle des plants, minimum 15 jours avant arrachage ou vente. Les plants non contrôlés ne pourront être certifiés.

Lors de ces visites, il est vérifié :

- que les cultures mises en place dans les parcelles et les serres respectent les prescriptions du Règlement technique annexe 1 et des Circulaires d'application du SOC.
- l'origine du matériel utilisé (respect de la filiation généalogique) et la traçabilité,
- la pureté variétale,
- le bon état sanitaire,
- les prévisions de production,
- le respect des normes précisées dans le règlement technique,
- les enregistrements et l'autocontrôle,
- la traçabilité de l'ensemble des opérations.

7.4 **Analyses officielles de contrôle (Annexe 1 - paragraphe 2)**

Le SOC réalise le prélèvement et fait effectuer en cas de doute, sur toutes les générations, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge du producteur contrôlé.

7.5 **Conformité des cultures**

Le SOC s'assurera que les mesures d'autocontrôle mises en place par le producteur sont fiables et appliquées.

Pour cela, les établissements tiendront à la disposition du SOC, les informations suivantes :

- Les résultats de leurs contrôles, des éventuels tests,
- Le registre de suivi des parcelles, avec notamment la précision de leurs observations et des mesures correctives appliquées.

L'inspecteur du SOC évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles.

Les cultures sont déclarées conformes lorsqu'elles répondent aux règles de culture et aux normes précisées au paragraphe 8 et lorsque les épurations n'ont concerné que des zones localisées facilement épurables.

Le SOC notifie au producteur la ou les décisions suivantes :

- conforme dans la catégorie déclarée,
- demande d'épuration,
- refus des plants,
- non-conforme pour une partie des plants.

La non-conformité est notifiée à l'intéressé dans les délais les plus brefs en précisant la cause.

Le SOC peut bloquer des cultures ou des lots. Des échantillons sont alors prélevés et soumis à des contrôles supplémentaires. Le produit de la récolte est bloqué dans l'attente des résultats qui conduiront à la décision de conformité ou non.

8 NORMES CONCERNANT LES UNITES DE PRODUCTION ET LES LOTS

8.1 Qualité sanitaire

Les règles et les tolérances en contrôle visuel sont précisées dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT A

Organisme	Nom	Niveau de tolérance	
		Pieds grand mères	
Phytoplasmes Virus	Stolbur AMV	0%	0%
Maladies des tâches foliaires	Toutes	1%	
Pourridié	<i>Armillaria mellea</i> , <i>Rosellinia necatrix</i>	0%	
Pourriture du système racinaire et du collet	<i>Phytophthora</i> sp. <i>Pythium</i> sp.	0%	
Nématodes à galle	<i>Meloïdogyne</i> sp.	-	
Cochenille	Toutes	0%	
Cécidomyie	<i>Resseliella lavandulae</i>	0%	
Pucerons	Toutes espèces	0%	
Maladies vasculaires	Toutes	0%	
Cicadelles	<i>Hyalesthes obsoletus</i> et autres cicadelles	0%	

ETABLISSEMENT B

Organisme	Nom	Niveau de tolérance	
		Pieds grand mères	Pieds mères (avant livraison aux Etablissements C)
hytoplasmes Virus	Stolbur AMV	0%	0%
Maladies des tâches foliaires	Toutes	10%	10%
Pourridié	<i>Armillaria mellea</i> , <i>Rosellinia necatrix</i>	1%	1%
Pourriture du système racinaire et du collet	<i>Phytophthora</i> sp. <i>Pythium</i> sp.	1%	1%
Nématodes à galle	<i>Meloïdogyne</i> sp.	0%	0%
Cochenille	Toutes	1%	0%
Cécidomyie	<i>Resseliella lavandulae</i>	0%	-
Pucerons	Toutes espèces	0%	0%
Maladies vasculaires	Toutes	0%	0%
Cicadelle	<i>Hyalesthes obsoletus</i> et autres cicadelles	0%	0%

ETABLISSEMENT C

Organisme	Nom	Niveau de tolérance	
		Pieds mères	Boutures
Phytoplasmes	Stolbur,	0%	0%
Virus	AMV,	0%	0%
Maladies des tâches foliaires	Toutes	10%	5%
Pourridié	<i>Armillaria mellea</i> , <i>Rosellinia</i>	1%	1%
Pourriture du système racinaire et du collet	<i>necatrix</i>	1%	1%
Nématodes à galle	<i>Phytophthora</i> sp. <i>Pythium</i> sp.		
Cochenille	<i>Meloïdogyne</i> sp.	0%	1%
Cécidomyie	Toutes	5%	5%
Pucerons	<i>Resseliella lavandulae</i>	5%	1%
	Toutes espèces	1%	1%
Maladies vasculaires		0%	0%
Cicadelles	Toutes	0%	0%
	<i>Hyalesthes obsoletus</i> et autres cicadelles	0%	0%

8.2 Qualité morphologique et physiologique

Le matériel végétal doit être substantiellement indemne de tout défaut susceptible de réduire sa qualité. Il doit présenter la vigueur et les dimensions requises pour son utilisation :

- homogène en calibre (diamètre du collet)
- non éclaté = plant entier non divisé
- avec un système racinaire suffisant pour assurer la reprise,

9 COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale admise au contrôle, procédant à la multiplication, à l'élevage, au conditionnement, au stockage ou à la vente de plants, tient une comptabilité détaillée des entrées et des sorties, comportant les indications demandées par le SOC.

L'apposition de certificats ou de vignettes sur les emballages (ou bon de livraison) doit être enregistrée. Les données (photocopies des bons de livraisons ou factures avec vignettes apposées) doivent être transmises régulièrement au SOC ou être enregistrées sur un fichier SOC et être transmis au SOC régulièrement. Le SOC se réservant dans ce dernier cas le droit de vérifier les données chez le pépiniériste.

Les vignettes non utilisées devront être restituées au SOC. En aucun cas, elles ne pourront être conservées en vue d'une utilisation ultérieure.

La déclaration des plants auto consommés est obligatoire.

10 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPEDITION

Sous la responsabilité du vendeur. Au moment du stockage et/ou de la préparation des lots en vue de leur commercialisation, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Séparation avec d'autres plants du genre *Lavandula* non certifié, ou tout autre plant d'un autre genre,
- Le matériel végétal conditionné doit être identifié par son numéro de lot,
- Le matériel végétal doit être stocké dans les conditions permettant une reprise optimale.

11 CONTROLE DES LOTS

Le contrôle de lots peut s'exercer aux stades du triage, de la conservation, du conditionnement, du transport, et de la commercialisation.

Pour déterminer la conformité des lots, le SOC peut effectuer des contrôles par sondage.

Le SOC peut effectuer un contrôle par sondage des locaux, frigos et équipements intervenant dans le triage et la conservation. Ces contrôles consistent à s'assurer que les plants sont triés et conservés dans de bonnes conditions.

Les contrôles permettent à tout moment de modifier la décision de conformité des lots et, si nécessaire, de retirer les certificats ou vignettes des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

12 CERTIFICATION

Les cultures et les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent Règlement technique, et notamment aux normes prévues au paragraphe 8.

Les Certificats et les Vignettes ne peuvent être apposés, sous le contrôle du SOC, que sur des plants ayant suivi les prescriptions des Règlements techniques et des circulaires d'application du SOC et répondant aux normes définies dans ce texte.

Ces certificats ou vignettes officiels doivent figurer sur la facture ou le bon de livraison.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES NORMES SANITAIRES

1 AUTOCONTROLE VISUEL

Les plants doivent faire l'objet d'un autocontrôle de la part de l'établissement.

Les responsables des établissements doivent mettre en place des mesures correctives en cas de problème sanitaire.

Les épurations sont réalisées sous la responsabilité de l'établissement.

L'autocontrôle est réalisé sur 100 % des plantes. Les observations et les résultats sont consignés sur un document d'enregistrement tenu à la disposition du SOC.

13 INSPECTION OFFICIELLE

13.1 Contrôle visuel et/ou analytique

L'inspecteur du SOC, lors de ses visites :

- Vérifie l'efficacité des actions correctives appliquées par l'établissement,
- Vérifie que les taux de contamination éventuels ne dépassent pas les seuils,
- Vérifie les documents d'enregistrements.

Contrôles visuels et/ou analytiques (% de tolérance)

ETABLISSEMENT A

Organisme		Contrôle visuel	Contrôles analytiques		
			Taux de sondage par lot	Tolérance de plantes atteintes en %	Méthode de contrôle
Phytoplasme	stolbur	0 %	Prébase S1 : sur 100 % des plantes	0 %	PCR
Virus	AMV	0 %	Prébase S1 : sur 100 % des plantes	0 %	ELISA
Autres maladies ou parasites		Voir tableau 8.1	Prébase S1 : sur 100 % des plantes	Voir tableau 8.1	

🔴 Le SOC effectue, en cas de doute, sur toutes les générations, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge de l'établissement contrôlé.

ETABLISSEMENT B

Organisme		Contrôle visuel	Contrôles analytiques		
			Taux de sondage par lot 🚫	Tolérance de plantes atteintes en %	Méthode de contrôle
Phytoplasmes	stolbur	0 %	Pieds grand mères (Prébase S1 et/ou S2) : sur 100 % des plantes	0 %	PCR
		0 %	Pieds mères (Base S2 et/ou S3) : sur 10 % des plantes	0 %	
Virus	AMV	0 %	Pieds grand mères (Prébase S1 et/ou S2) : sur 100 % des plantes	0 %	ELISA
		0 %	Pieds mères (Base S2 et/ou S3) : sur 10 % des plantes	0 %	
Autres maladies ou parasites		Voir tableau 8.1	Pieds grand mères (Prébase S1 et/ou S2) : sur 100 % des plantes Pieds mères (Base S2 et/ou S3) : sur 10 % des plantes	Voir tableau 8.1	

🚫 Le SOC effectuée, en cas de doute, sur toutes les générations, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge de l'établissement contrôlé.

ETABLISSEMENT C

Taux de sondage, en cas de doute, des boutures par lot :

- ≤ 20 000 plantes = 0.5 %
- 20 001 ≤ plantes ≤ 50 000 = 0.2 %
- 50 001 ≤ plantes ≤ 100 000 = 0.1 %
- ≥ 100 001 plantes = 100 échantillons par lot

Organisme		Contrôle visuel	Contrôles analytiques		
			Taux de sondage par lot 🚫	Tolérance de plantes atteintes en %	Méthode de contrôle
Phytoplasmes	stolbur	0 %	Pieds mères : sur 0.5% des plantes	0 %	PCR
		0 %	Boutures : Cf taux de sondage ci-dessus	1 %	
Virus	AMV	0 %	Pieds mères : sur 0.5% des plantes	0 %	ELISA
		0 %	Boutures : Cf taux de sondage ci-dessus	1 %	
Autres maladies ou parasites		Voir tableau 8.1	Pieds mères : sur 10% des plantes Boutures : Cf taux de sondage ci-dessus	Voir tableau 8.1	

🔴 Le SOC effectuée, en cas de doute, sur toutes les générations, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge de l'établissement contrôlé.

13.2 Présence de *Hyaesthes Obsoletus*. Etablissements B et C

L'inspecteur fera un contrôle visuel, et en cas de symptômes douteux ou en présence de *Hyaesthes Obsoletus* sur panneaux jaunes, il peut faire procéder, à des tests sanitaires à la charge du pépiniériste.

Organisme		Taux de prélèvement	Tolérance de plantes atteintes par phytoplasme du Stolbur en %	Méthode de contrôle
Insecte	Hyaesthes obsoletus	Dans une unité anti insectes : si présence de plus de 1 individu au total pendant la saison de vol		PCR
		En plein champ : si présence de plus de 5 individus par panneau jaune pendant la saison de vol		
		0.5% des plantes pieds mères	0 %	
		Boutures (Cf taux de sondage ci-dessus) (*)	1%	

(*) Idem : taux de sondage des boutures par lot : Etablissement C

13.3 Avis d'inspection.

L'inspecteur du SOC peut rédiger un avis d'inspection (travaux demandés : épuration, traitement). Le non- respect de l'action corrective dans le délai imparti entraîne le refus de la certification.

COORDONNEES DES INTERVENANTS

VEGENOV

Manuelle BODIN

Penn ar Prat
29250 SAINT-POL-DE-LEON
tél. : 02.98.29.06.44
mail : bodin@bbv.fr

ITEIPMAI

Jean-Pierre BOUVERAT-BERNIER

BP 9 MELAY
49120 CHEMILLE
tél. : 02.41.30.30.79
mail : jean-pierre.bouverat-bernier@iteipmai.fr

GNIS

Hugues de BOISGROLIER

44 rue du Louvre
75 PARIS
Tél : 01.42.33.78.49
Mail : hugues.de.boisgrollier@gnis.fr

GNIS – Délégation Régionale de Lyon

Inspecteur SOC : Stéphanie BUFFAZ

22 avenue des Frères Lumière
69008 LYON
Délégué Régional : Philippe ROUX
Tél : 04.72.78.51.10
Mail : philippe.roux@gnis.fr

Tél : 04.72.78.51.15
Mail : stephanie.buffaz@gnis.fr

Christine COURTINE
Mail : christine.courtine@gnis.fr
Tél : 06 69 71 37 09

CRIEPPAM

Technicienne « plants sains » : Magali PELLISSIER

Les Quintrands
Route de Volx
04100 MANOSQUE
Directeur : Eric CHAISSE
Tél : 04.92.87.70.52
Mail : eric.chaisse@crieppam.fr

Tél : 04.92.87.08.40
Mail : pellissier.crieppam@orange.fr